

L.1 : À tous ceulx qui ces prés(ente)s lettres verront , Jehan Guibillon maire et garde de la Justice et Juridicion de Villers le bel,
L.2 : Pour noble home Jacques de Villers, eſcuier, Seigneur chaſtellain de Liſle Adam et de la ditte ville de Villers en préſence du
L.3 : Conſeiller chambellan de noſtre Monsieur le Duc de Bourgogne Seneſchal* de Boulnoix cappitaine de Boulongne , Salut .
L.4 : Savoir faiſons que par devant nous vint et fut préſent en ſa propre perſonne , Robert Blanchart demourant au dit Villers
L.5 : lequel de la bone volente, ſans force ou co(n)traite aucu(n)e, reco(i)gnut et co(n)feſſa anous primes et retenu à tiltre
L.6 : de croys* de cens* ou rente annuelle et perpétuelle deſmaintenant à toujours*, pour luy, pour ſes hoirs* et pour,
L.7 : ceulx qui de luy auront cauſe au temps advenir. // De Adam Guibillon et Nalpet Chaſtellain, margliers* de l'église
L.8 : et fabrique mons Saint Didier du dit Villers le bel. Demy arpent de vigne à icelle église appartenant. Séant au
L.9 : vignon* du dit Villers, au lieu dit "La Justice", tenant d'une part à Jehan de la Rue et d'autre part à Didier Goujon.
L.10 : Ceste préſente lettre, et retenue faite pour moyennant et parmy le cens que doit icelle vigne, que le dit Robert ſera
L.11 : tenu et ſes aians-cause de paier et acquitter par chacun an au Seigneur dont elle meut, au nom de Mons saint Didier.
L.12 : Et pour et parmy huit ſolz parisis de croix, de cens, ou rente annuelle et perpétuelle que le dit Robert Blanchart
L.13 : promiſt et gagea en noſtre main rendre et paier par luy et ſes aians-cause par chacun an à toujours aux dits
L.14 : margliers d'icelle église ou à leurs ſucceſſeurs . Au Jour de la Septembreſche. Dont le premier terme à
L.15 : paiement ſera et commencera le Jour de la Septembreſche qui ſera l'an mil quatre cent et quarante et ungt et de
L.16 : là en allant de an en an et de terme en terme continuellement à toujours*. Laquelle vigne le dit Robert Blanchart et ſes
L.17 : aians-cause* ſeront tenuz de labourer, cultiver, maintenir et ſouſtenir en ſy bon et forſſiſſant eſtat que la ditte
L.18 : rente y puiſſe eſtre permise et prise chacun an à toujours. Et en pourra le dit Robert ou ſes aians-
L.19 : cauſe arracher ſe bon leur ſemble et mettre en labour de terre. Cicomme tout ce le dit preneur diſoit par devant
L.20 : nous . Remettant en nos mains Icelluy preneur par fon ſerment et par la foy de ſon corps . Et fonts l'obligacion
L.21 : de tous ſes biens, et des biens de ſes hoirs meubles et immeubles préſents et avenir, qui a ſouſmiſt pour ce du tout
L.22 : à juſticier*, vendre et exploittier par nous, nos ſucceſſeurs ou par tous autres juſticiers fonts qui juridisent (?)
L.23 : Et pourront eſtre trouvés pour ces lettres du tout enteriner et acomplir. Renonçant en ce fait expreſſement
L.24 : à toutes choſes quelconques à ces lettres contraires . Et au droit-diſant général renonciacion non calomnieuſe .
L.25 : Et téſmoingnont de ce nous avons mis à ces lettres le ſeel* de la ditte juridicion le dimenche trente et ungt jour
L.26 : au mois de Janvier l'an de grace mil quatre cent et trente neuf

TRANSCRIPTION MODERNE

Jehan Guibillon, maire et juge de la juridiction de Villiers-le-bel, s'adresse à tous ceux qui liront les présentes lettres.

Pour (le) noble homme Jacques de Villers, écuyer et seigneur châtelain de l'Isle Adam et de la dite ville de Villiers-le-bel (et) en présence du Conseiller et chambellan de monseigneur le duc de Bourgogne (lui même sénéchal de Boulnoix et capitaine de Boulogne).

Nous (Jehan Guibillon, les margliers et le noble homme) accordons une grande importance au fait que Robert Blanchart, demeurant à Villiers-le-bel, se soit présenté devant nous librement et en personne, sans y avoir été contraint en aucune façon.

Robert Blanchart nous a confessé avoir effectivement retenu et gardé de l'argent pour lui et pour ses proches présents et à venir.

Cet argent leur a été versé sous forme de rente annuelle et perpétuelle (au titre des travaux qu'ils ont effectué) par Adam Guibillon et Nalphet Chastellain, comptables et gérants des biens de la paroisse du mont St Didier de Villiers-le-bel.

Par ce contrat (et en tenant compte de l'impôt du cens) Robert Blanchart et ses héritiers seront, eux, tenus d'exploiter et d'entretenir un "vignon" (vignoble) situé au lieu-dit "la Justice" et tenus par Jehan de la Rue et Didier Goujon (qui sont donc les tenanciers ou si l'on préfère, les gérants de ce vignon).

Chaque année Robert Blanchart et ses héritiers devront payer et acquitter l'impôt sur les revenus générés par cette vigne au seigneur des terres cultivées.

La valeur de cet impôt est fixée à huit sols parisis (une monnaie forte !!) , sous forme de croix et de cens à titre de rente annuelle et perpétuelle aux gérants de la paroisse et à leurs successeurs.

Le premier terme de ce versement est fixé pour chaque année le jour de la fête de la "Septembrêche" (8 septembre : Fête de la nativité de la Vierge).

Ce paiement commencera à la Septembrêche de 1441 et sera renouvelé pour toutes les années à venir et pour toujours.

Robert Blanchart et ses héritiers seront tenus de labourer, cultiver, entretenir et maintenir en bon état ce vignon afin que la dite rente puisse continuer d'être versée aux marguilliers et à leurs descendants.

Robert Blanchart et ses associés auront d'ailleurs toute liberté pour labourer et arracher ce que bon leur semblera.

Ainsi en sera-t-il fait comme le dit ce contrat.

Robert Blanchart et ses héritiers engagent par ce même contrat tous leurs biens présents meubles et immeubles afin que celui-ci soit respecté.

Ils renoncent aussi à apporter le moindre changement à ce contrat ou à le dénoncer.

Les Justiciers témoignent qu'ils ont scellé ce contrat le dimanche 31 janvier de l'an de grace 1439

GLOSSAIRE

aian(s)-cause :

Sur ce document, à entendre comme "proches", au sens familial

atoujours :

pour toujours

cens (du latin census) :

"Loyer de la terre" : Impôt annuel fixe sur la terre, dû au seigneur d'un fief. Dans un sens plus précis, impôt versé par les tenanciers* (ceux qui (entre)tiennent une terre). Le cens était un impôt le plus souvent modeste, sauf exception.

Chambellan (du francique kamerling "personne qui s'occupe de la chambre") :

Officier responsable de tout ce qui concernait le service de la chambre du roi ou d'un seigneur . Donc, le premier domestique et le maître de la domesticité et par extension de sens, le premier valet du roi/seigneur, son éminence grise assez souvent.

cicomme :

Expression médiévale, appartenant peut-être au strict langage juridique, signifiant sans doute " ainsi qu'il a été dit..."

Croys (du latin cruce[m] "croix") :

Pièce de monnaie frappée d'une croix

demourant (du latin demorare "demeurer, s'attarder ") :

Habitant en tel endroit. " R. Blanchart demourant à Villers..."

entériner :

ratifier un acte administratif et le confirmer dans sa valeur

Fabrique (du latin fabrica) :

Ensemble des établissements, biens, et terres d'une paroisse et aussi, par extension de sens, l'ensemble des administrateurs de ces biens(on disait aussi "Conseil de fabrique")

hoir(s): héritier(s) . Dans la société hiérarchisée et patriarcale du Moyen-Age, il s'agissait avant tout des fils.

icelluy : celui-ci

GLOSSAIRE

marglier(s) (devenu plus tard marguillier , du latin *matricularis* "qui tient un registre") : administrateurs et membres du conseil de la "fabrique" d'une paroisse. Il pouvait s'agir de laïcs aussi bien que des clercs.

seel (*du latin populaire* *sitellum* *pour* *situlla* "sceau") :

Marque/cachet qui authentifie un acte. C'est l'équivalent d'une signature officielle. Depuis l'Antiquité et jusqu'à nos jours, le sceau se présentait sous forme d'un cachet de cire amollie sur lequel une marque était apposée en relief avec un poinçon gravé. Le roi, les nobles, les officiers royaux, les hauts religieux utilisaient aussi une "bague à intaille" gravée en creux des signes, lettres et symboles les représentant.

Une histoire de sceaux est très célèbre. Elle s'intitule "Le Sceptre d'Ottokar". Tintin y découvre la sigillographie ou "science de l'étude des sceaux", ce qui lui vaudra bien des aventures.

Senefchal (*devenu* *sénéchal*, *du francique* *siniskalk* "serviteur le plus agé") :

Grand officier qui commandait l'armée et rendait la justice au nom du roi ou d'un seigneur. Un sénéchal gouvernait une circonscription administrative appelée d'abord *sénéchalcie*, puis *sénéchaussée*.

Septembrêche :

Jour de la fête de la nativité de la Vierge, le 8 septembre.

Sol parisis (*du latin* *solidus* "solide") :

Monnaie forte, de valeur fixe, en argent et en cuivre, frappée à Paris

Tenir /Tenanciers/Tenure :

Posséder un bien, une terre . Jehan de la Rue et Didier Goujon "tenaient" une terre, ici un vignoble. Ils étaient donc tenanciers et sans doute les propriétaires de cette même terre (cette tenure), mais celle-ci faisait d'abord partie du domaine du seigneur de Villiers ("...au seigneur dont elle meut.)

vignon (*du latin* *vinea*, *de* *vinum* "vin") :

vignoble, terrain planté de vigne

volente (*du latin* *voluntas*) :

volonté

Les Personnages

Robert BLANCHART

C'était sans doute un serf, comme la plupart de ses semblables. Robert BLANCHART devait travailler dur et gagner sa vie chichement. Un bail tel que celui qu'il contracte ici représentait une occasion assez rare de gagner un peu d'argent. Cependant, il n'était pas absolument pauvre, puisqu'il est écrit qu'il engageait "ses biens meubles et immeubles". Il possédait donc, à tout le moins, un lopin de terre, une demeure et un peu d'argent, mais en tant que serf, il restait strictement soumis au droit féodal et aux volontés du seigneur chastelain de Villers, qui pouvait exiger de lui tout ce qu'il voulait, quand il le voulait. Sur l'échelle sociale de l'époque, il occupait l'un des plus bas échelons, juste au-dessus de celui des gueux, traine-misère et autres mendiants et vagabonds qui, eux, ne possédaient rien et survivaient en marge de la société.

On peut supposer aussi que tout serf qu'il fut, il n'en était pas moins estimé dans une certaine mesure, puisqu'on le considérait capable de cultiver et d'entretenir un vignoble, qui constituait à l'époque un des types de terres parmi les plus estimés, protégés...et convoités. Ce bail suppose donc une certaine forme de "reconnaissance sociale" de la part des classes supérieures.

Jehan GUIBILLON

Maire de Villers et juge ("garde de la juridicion"), ce qui le place de fait dans la classe sociale des bourgeois / privilégiés non-nobles. Il savait lire, probablement écrire, et pouvait dire le droit et rendre la justice. Les maires de l'époque étaient nommés et non pas élus, ce qui permet de supposer qu'il entretenait plutôt de bonnes relations avec ses pairs, mais aussi avec la noblesse et le clergé. À noter au passage l'ancienneté du nom GUIBILLON.

Adam GUIBILLON et Nalphet CHASTELLAIN : Les margliers/marguilliers

Il s'agissait soit de laïcs, soit de clercs religieux, car rien dans le document ne précise leur statut civil. Ils représentaient en quelque sorte la bourgeoisie de l'époque, libres, possédant des droits et des privilèges et pouvant exercer des responsabilités importantes, aux plans administratif, économique et judiciaire.

Jehan de la RUE et Didier GOUJON, tenanciers

Sans doute propriétaires de leurs terres (rien dans le contrat ne nous indique le contraire), mais néanmoins soumis à l'impôt foncier du **cens**, car toutes les terres appartenaient de fait au seigneur chastelain Jacques de Villers. Il faut donc les voir davantage comme des gérants que de réels propriétaires. Leur situation devait être cependant un petit peu plus enviable que celle de Robert BLANCHART, car les vignobles étaient des terres estimées et rentables.

Jacques de VILLERS, es̄cuier et seigneur ch̄astelain de Villers et de l'Isle Adam

Fils de Jehan de Villers et de Jeanne de Vallengoujard. La formule "pour noble home" le désigne directement. Il est haut placé dans la hiérarchie sociale, puisqu'il fait partie de la noblesse. Il devait être assez jeune (25-35 ans...) lors de la rédaction de ce document, le terme "escuier " désignant depuis le XIII^{ème} siècle les jeunes nobles qui n'étaient pas encore "chevaliers" (guerrier noble qui combattait à cheval). Dans la noblesse même, son rang (Marquis, baron, etc...) n'est pas précisé, mais il possède 4 chatellenies, Villers-le-bel et L'Isle Adam (plus 2 autres non citées: Nogent et Valmondois), ce qui en faisait un propriétaire foncier non-négligable au nord de Paris.

Les Personnages

P. le Porcher

De lui, nous ne connaissons que sa signature (son paraphe). C'est lui qui a rédigé ce bail. Il était donc tabellion (officier public faisant fonction de notaire) ou notaire. À cette époque, il faisait partie des rares personnes qui savaient à la fois lire et écrire* ce qui leur conférait un pouvoir discret, mais indiscutable.

* De fait, l'écriture restait un savoir et un pouvoir réservé avant tout aux religieux et aux moines, à quelques hauts-nobles vivant dans, ou à proximité de grands centres urbains (les nobles ruraux étaient le plus souvent illettrés), aux officiers militaires de haut-rang et enfin à certains membres d'une bourgeoisie urbaine aisée exerçant des fonctions ou un métier particuliers (clerc, juge, notaire, banquier, grand négociant,...).

Et, en cette fin du moyen-âge, les femmes françaises étaient, dans leur immense majorité, tenues dans l'incapacité d'écrire et de lire, quelle que soit leur classe sociale*. Les cas de Héloïse (1101-1164), femme d'Abélard, et de Marie de Clèves (1426-1487), poétesse de la noblesse, restent tout à fait exceptionnels.

* Contrairement à ce qu'on pourrait croire, c'étaient les femmes de la noblesse qui avaient à souffrir le plus de cette discrimination. La noblesse constituait un milieu social régi par des rites, des coutumes, et des règles rigides et machistes, codifiées à l'extrême et considérées comme fixées une fois pour toutes. Et ce sont les femmes du peuple - de la bourgeoisie s'entend - qui bénéficiaient, relativement parlant, d'une liberté et d'une souplesse d'action plus grandes dans leurs vies, en quelque domaine que ce soit (éducation, vie quotidienne, loisirs, vie sociale, ...).

Conseiller Chambellan de Monseigneur le Duc de Bourgogne, sénéchal de Boulnoix, capitaine de Boulongne

Il y a peu de chance qu'il ait fait partie de la gent noble (la noblesse excluait l'exercice de toute fonction servile), mais en tant que **chambellan** il exerçait des fonctions très importantes auprès du Duc de Bourgogne, dont il dirigeait toute la domesticité. C'était en quelque sorte l'équivalent d'un intendant général et souvent, aussi, le conseiller politique et militaire de son seigneur (accessoirement, il pouvait aussi effectuer ou faire effectuer des tâches d'espionnage)

En tant que sénéchal et capitaine, c'était aussi un officier judiciaire et militaire de haut rang, puisqu'il dirigeait la sénéchaussée de Boulnoix et la capitainerie de Boulongne. Il savait sans doute lire, écrire, dire le droit, et avait autorité pour rendre la justice.

Pourquoi un représentant du duc de Bourgogne assiste-t-il à une assemblée à Villiers-le-bel, qui ne se trouve pas en Bourgogne ? Jehan de Villiers, père de Jacques, avait prêté allégeance au parti des Ducs de Bourgogne (favorable aux Anglais). La présence du conseiller-chambellan peut être interprétée comme un signe de la validité de cette allégeance, transmise à Jacques après la disparition de son père en 1437.

En tant que représentant du Duc de Bourgogne, il était aussi le personnage le plus puissant parmi tous ceux qui assistaient à cette assemblée.

Le Duc de Bourgogne

Juste évoqué dans ce bail sous l'appellation "**Notre Monsieur**" en tant que seigneur du Conseiller Chambellan . Le rang de Duc était l'un des plus élevés dans la hiérarchie de la noblesse française, juste en dessous du rang de Prince. Il s'agit en outre du Duc de la Bourgogne, qui à l'époque appartenait à **Philippe III "le Bon"** (1396-1467, Duc de Bourgogne de 1419 à 1467). C'était un des plus étendus et des plus riches duchés du royaume de France et donc, l'un des plus convoités. En 1439, la Bourgogne était ravagée par des bandes de pillards, anciens soldats sans guerre - et donc sans travail - pour la plupart. On les appelait les "**Écorchards**" (*nom tiré du supplice qu'ils appliquaient à leurs victimes*). Faisant régner la terreur, ils étaient secrètement soutenus par la royauté qui essayait, par le biais, entre autres, de ces mercenaires, de reconquérir le duché de Bourgogne qui avait échappé à la couronne depuis 1435.

Les Lieux

Boulnoix : Mystère. Nous ne savons pas où pouvait (où peut encore...?) se situer cette commune. Une recherche sur l'origine du nom nous renvoie à des régions aussi distantes les unes des autres que le Rouergue, la Picardie, le Valais suisse.

Boulo(n)gne : Lequel ? Il existe 6 "Boulogne" en France.

Duché de Bourgo(n)gne : Duché aux frontières changeantes, la Bourgogne connut dès ses origines une histoire agitée, du fait de la richesse de ses terres, mais aussi en raison de sa situation géographique qui en faisait une zone d'échange et de passage privilégiée (et très convoitée) entre Est et Ouest, Nord et Sud de l'Europe. En 1439, c'était l'un des plus importants et l'un des plus puissants duchés, indépendant du Royaume de France depuis 1435, possédant son propre parlement, et dont le duc, **Philippe III "le Bon"** , s'était arrogé le titre de "roi de Bourgogne"

L'isle Adam : Il s'agit du même Isle-Adam que celui qui existe de nos jours.

Villers-le-bel : Notre commune, dont l'orthographe du nom n'a que peu varié (à une lettre près).

1) Mont Saint Didier : Ancien nom du Mont Griffart ? En 1787, date d'établissement d'un plan de Villiers-le-Bel, le nom de Mont Griffart était déjà utilisé, mais il n'est nulle part mentionné de mont saint Didier. Peut-être ce nom servait-il simplement à désigner l'ensemble des terres et possessions de la fabrique.

2) Lieu-dit "la Justice" : Au pied du Mont Griffart, ce terrain était idéalement placé pour la culture de la vigne (terrains légèrement pentus, donc bien drainés) et exposition au Sud .

Ce lieu-dit correspondait sans doute à celui qui apparaît sur le plan de 1787 sous le nom de "Les Justices", situé entre le carrefour de la Croix-baillet et les Rotechiens (rotechiens, c.a.d. la "route des chiens"). Il existe toujours une impasse "les justices" approximativement située à l'emplacement défini sur le plan de 1787.

La signification du nom est claire et l'on rendait et appliquait la justice en ce lieu où se dressaient des "fourches patibulaires", sortes de gibets qui servaient, soit à étendre les condamnés qui étaient ensuite "battus de verges" (fouettés avec des branches), soit à pendre les condamnés dont les corps, laissés à pourrir, étaient peu à peu dépecés et dévorés par les oiseaux. Le nombre de fourches variait suivant le rang du seigneur local. Ainsi, les chatellains pouvaient disposer au plus de 3 fourches. Les fourches patibulaires les plus tristement célèbres étaient celles de Montfaucon, et sont évoquées par François Villon dans sa fameuse "Ballade des pendus" et par Victor Hugo dans "Notre Dame de Paris".

Le Contexte historique

En 1439, nous approchons de la fin de la "Guerre de cent ans" (1337-1453) entre la France et l'Angleterre et qui a entraîné la division du royaume de France entre les grandes familles régnantes (pro- ou anti-anglaises) depuis 102 ans !! Jehan, le père de Jacques de Villers avait, lui, pris parti pour les Bourguignons, qui étaient favorables aux Anglais.